

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE
DE LA REGION WALLONNE

[Mac — 27238]

Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 1994 arrête provisoirement la modification partielle de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud-Luxembourg portant sur l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. sur le territoire de la commune d'Etalle.

Le même arrêté charge le gouverneur de la province de Luxembourg de procéder à l'enquête publique relative à cette modification partielle.

ÜBERSETZUNG
MINISTERIUM
DER WALLONISCHEN REGION

[Mac — 27238]

Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 10. Februar 1994 wird die Teiländerung der Karte 68/6 des Sektorenplans Süd-Luxemburg über die Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder für KMB auf dem Gebiet der Gemeinde Etalle vorläufig beschlossen.

Durch denselben Erlaß wird der Gouverneur der Provinz Luxemburg mit der öffentlichen Untersuchung bezüglich dieser Teiländerung beauftragt.

VERTALING
MINISTERIE
VAN HET WAALSE GEWEST

[Mac — 27238]

Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 10 februari 1994 is de gedeeltelijke wijziging van blad 68/6 van het gewestplan Zuid-Luxemburg voorlopig bepaald met het oog op de opneming van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's op het grondgebied van de gemeente Etalle.

Bij hetzelfde besluit is de gouverneur van de provincie Luxemburg belast met het openbaar onderzoek van voornoemde gedeeltelijke wijziging.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C — WIN — 27223]

18 MARS 1994. — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de terrains
situés sur le territoire de la ville de Liège (ex-Angleur) en vue de l'extension du Port de Renory

Le Ministre des Travaux publics,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1er, X, 2°;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 57, §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6 et 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 13 et 15;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon,

Arrête

Article unique. Il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des terrains nécessaires à la réalisation des emprises en vue de l'extension de la zone portuaire de Renory telles que reprises sous les numéros 5, 6, 10, 11, 16, 17, 20 et 21 et figurées sous teinte jaune au plan n° E3/4916 ci-annexé, visé par le Ministre des Travaux publics

En conséquence, l'expropriation des terrains sera poursuivie conformément aux dispositions reprises à l'article 5 de la loi précitée du 26 juillet 1962.

Bruxelles, le 18 mars 1994

J.-P. GRAFFÉ